

ART. 2 DE L'ACTE DE FONDATION DU 12 DECEMBRE 1997

L'ARTICLE RELATIF AU BUT DE LA FONDATION

| | |
|-----------------|---|
| BASES | Volonté du fondateur Heinrich Gebert |
| OBJECTIF | L'article relatif au but de la fondation constitue la disposition normative supérieure de la fondation et de ses activités. Il implique une interprétation et une mise en application constantes dans le cadre du travail concret de la fondation et des projets soutenus. Il fournit les bases nécessaires à la formulation du portrait, de la stratégie et des critères de soutien de la fondation. Ceux-ci uniquement servent à la mise en œuvre de la volonté du fondateur. |

LE BUT DE LA FONDATION

La fondation a pour but de renforcer la place économique suisse ainsi que les conditions de vie en Suisse en encourageant des projets de formation, d'enseignement et de recherche dans tous les domaines scientifiques, de préférence au sein des universités, hautes écoles spécialisées et autres institutions de formation supérieure publiques et privées en Suisse. La fondation a également pour but d'encourager la collaboration entre ces institutions et le secteur économique et la société en général afin de transformer les connaissances scientifiques en avantages économiques et sociaux.

La fondation peut soutenir des activités du même type dans les pays d'Europe de l'Est et d'Europe centrale, aussi longtemps que le niveau de développement de ces pays n'est pas comparable à celui des pays d'Europe de l'Ouest.

Les principes suivants règlent les activités de la fondation:

1. La fondation œuvre autant dans le soutien que dans l'initiation de projets.
2. Elle encourage la collaboration au-delà des frontières pouvant exister entre les différentes spécialisations, institutions ou nations. Des projets à l'étranger peuvent aussi être soutenus pour autant qu'ils aient un rapport direct avec la Suisse en ce qui concerne leur contenu ou les institutions ou personnes impliquées. Le soutien de projets au sens du paragraphe 2 (Europe de l'Est et Europe centrale) est réservé.
3. Elle vise à compléter les activités déjà déployées dans les domaines de la formation, de l'enseignement et de la recherche. Elle encourage en particulier des projets novateurs et originaux susceptibles de donner de nouvelles impulsions à l'économie et à la société suisses. Elle ne cherche pas à décharger les pouvoirs publics de leur responsabilité de proposer une offre de base de qualité dans les domaines de la formation, de l'enseignement et de la recherche.
4. Son activité de soutien vise des projets de haute qualité. A côté des projets de petite taille ou ne concernant que quelques personnes, elle soutient de préférence des projets à moyen et à long terme se rattachant à un réseau d'intérêts divers. Une certaine part des moyens financiers de la fondation peut toutefois être affectée à des prestations de soutien spontanées.
5. Elle soutient de préférence, mais pas exclusivement, de jeunes chercheurs et enseignants, ainsi que la relève scientifique en général.
6. Elle encourage les échanges internationaux d'enseignants et de chercheurs, y compris de doctorants.
7. Elle met l'accent sur le développement de technologies et de procédés appliqués et, d'une manière générale, sur les échanges entre institutions de formation et de recherche d'une part et le monde scientifique et la société d'autre part.
8. Elle tient compte de critères écologiques et des exigences d'un développement économique durable.
9. Là où cela s'avère judicieux, elle collabore avec d'autres institutions de manière ponctuelle ou en soutenant indirectement des projets.
10. Les moyens financiers de la fondation ne sont pas distribués à l'aveuglette, mais dans certains domaines privilégiés définis dans la stratégie à long terme du conseil de fondation.
11. La fondation vise des buts d'utilité publique, en général au profit des intérêts helvétiques. Elle ne poursuit pas de but lucratif ou caritatif; en particulier, elle ne fournit pas de prestations au fondateur ou personnes apparentées.